

Actualité jurisprudentielle
- Monsieur le Professeur Pascal PUIG - 27 août 2019

Nullité de contrat pour illicéité de l'objet

Une ostéopathe a été démarchée par un publicitaire qui lui a vendu des encarts publicitaires dans un magazine. Mais sa déontologie l'interdit. Elle annule. Le professionnel refuse. Il demande le paiement. Juridiction de proximité rejette la demande de paiement pour non-respect du droit de la conso. La Cour de cassation décide que l'objet du contrat était illicite. La source de la nullité est ici le Code de déontologie des ostéo alors que ce code n'a aucune valeur normative. Il est intéressant que sur la base d'un texte qui n'a pas de valeur normative, la Cour de cassation en tire un moyen de responsabilité. Ce qui voudrait dire que le soft law peut servir de base légale.

Civ. 1^{ère}, 06 février 2019, 17/20463.

Clause pénale / Clause de dédit / Clause limitative de responsabilité

Si la distincte théorique est simple ; en revanche, en pratique, la distinction est parfois délicate. L'enjeu est le pouvoir modérateur du juge. La clause pénale peut-être modérée par le juge et non l'inverse.

Un club de rugby conclut avec PUMA des contrats de partenariat. Renouvellement automatique. Ce contrat prévoit une clause de « résiliation anticipée du contrat » aux termes de laquelle si le club change d'équipementier en cours de contrat, il y aura une « pénalité » d'un maximum de 450.000 euros.

Le club rompt le contrat en cours d'exécution. PUMA lui demande 450.000 euros de DI et la réparation de son préjudice supplémentaire qu'elle obtient devant la CA à hauteur de 1.500.00 euros.

C'est alors que le club de rugby prétend que cette clause est une clause de dédit, c'est le prix de la liberté donc il n'y a pas à payer de sommes supplémentaires.

PUMA estime que la rupture est fautive équivalente au dol donc le plafond de la clause pénale n'est pas applicable et on peut aller au-delà.

La Cour de cassation approuve la qualification de clause pénale. Il y aurait deux critères cumulatifs : **1/** évaluation forfaitaire et contractuelle des DI **2/** Aspect comminatoire de la clause pénale.

Or, dans cet arrêt, on retrouve ces deux critères de la clause pénale. En réalité, du fait que la pénalité soit stipulée « au maximum » de 450.000 euros, on pourrait penser qu'il s'agit d'une clause limitative de responsabilité.

Civ. 1^{ère} 5 déc. 2018, n° 17/22346

Clauses abusives de déchéance du terme dans les crédits immobiliers

Civ. 10/10/2018 n° 17/20441 et Civ. 28/11/2018 n° 17/21625

Dans le premier arrêt, une clause de déchéance de terme était stipulée « *si bon semble au prêteur* » et notamment en cas de fausse déclaration de l'emprunteur.

La Cour de cassation rappelle qu'en matière de droit de la consommation, le juge doit relever d'office le caractère abusif d'une clause (art. R632-1 du Code de la consommation).

Par ailleurs, elle rappelle qu'est abusif que la clause est « *de nature à laisser croire à l'emprunteur que la banque dispose d'un pouvoir discrétionnaire et qu'il n'y a aucun recours possible pour l'emprunteur* ».

Dans le second arrêt, la Cour de cassation estime que la clause de déchéance de terme n'est pas abusive car elle est rédigée dans des termes différents dans la mesure où dans le cas d'espèce, une mise en demeure était prévue et qu'il était bien stipulé qu'un recours était possible.

Prêts toxiques – prescription de l'action en « réputé non écrit »

Civ. 13 mars 2019 n° 17/23169

Ces prêts ont pour principe : monnaie d'emprunt : euros ; monnaie de remboursement : francs suisses. Suite à un décrochage de l'euro, le remboursement des prêts coûtait le double pour les emprunteurs.

Prescription de l'action en « réputé non écrit » de la clause abusive : les actions étaient intervenues plus de 5 ans après le décrochage de l'euro. Il fallait que la Cour de cassation se prononce car les juridictions du fond n'étaient pas d'accord. Certaines invoquaient l'imprescriptibilité de l'action ; d'autres estimaient qu'elle était soumise au délai quinquennal.

1ère analyse : il s'agit d'une nullité partielle car elle n'entraîne pas la nullité du contrat (ex. art. 1184 du Code civil). Si le « réputé non écrit » est une nullité alors l'action est soumise au délai quinquennal. NB : l'exception de nullité n'est perpétuelle que si le contrat n'a pas reçu un début d'exécution.

2^e analyse : Le réputé non écrit est un état de la clause qui est privée, **dès le début**, de force obligatoire. Conséquence : le juge ne la prononce pas, il la constate. 2^e conséquence : si le juge se borne à constater, alors l'action en constatation du « réputé non écrit » est imprescriptible.

C'est cette deuxième solution qui a été retenue par la Cour de cassation.

Cependant, en l'espèce, la Cour a estimé que la clause n'est pas abusive car elle porte sur l'objet principal du contrat. Or aux termes de L. 212-1 du Code de la consommation et 1171 du Code civil, les clauses qui portent sur l'objet principal du contrat ou celles qui

portent sur l'adéquation entre le prix et l'objet du contrat ne sont pas abusives dès lors qu'elles sont énoncées de manière suffisamment claire et compréhensible.